



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 18217

Texte de la question

M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taxes exorbitantes pour les plus démunis prélevées sur les factures de gaz, d'électricité et d'eau. Il note, en effet, que ces taxes sur des produits de première nécessité entament et déséquilibrent sérieusement les budgets des ménages à faible revenu, ne leur permettant pas d'assurer, malgré leurs efforts, leur autonomie financière. Il demande donc au Gouvernement les dispositions qu'il entend étudier, afin de limiter le caractère forfaitaire de ces taxes pour permettre d'éviter la consommation anarchique de moyens alternatifs dangereux (notamment les bouteilles de gaz) dans les immeubles collectifs.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne par exemple la taxe sur la valeur ajoutée, la fourniture d'eau par un réseau d'adduction est soumise, au taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux biens et services de première nécessité. En revanche, la fourniture de gaz et d'électricité est soumise au taux normal de la taxe. Cela étant, afin de diminuer le coût des charges courantes pesant notamment sur les ménages les plus modestes, l'article 29 de la loi de finances pour 1999 a abaissé de 20,6 % à 5,5 % le taux de TVA applicable aux abonnements aux réseaux publics de gaz et d'électricité. Cette mesure a permis de diminuer le poids de la fiscalité sur les factures de gaz et d'électricité de près de 4 milliards de francs et répond dans une large mesure aux souhaits exprimés par l'auteur de la question. Cela dit, il est important de souligner eu égard aux préoccupations exprimées que le dispositif d'aide aux impayés d'énergie fonctionne avec satisfaction depuis une quinzaine d'années et que l'Etat y a contribué à hauteur de 56 millions de francs en 1999. Les dispositifs d'aide aux impayés de téléphone et d'eau sont en cours de mise en oeuvre. Celui du téléphone a fait l'objet d'un décret, le 8 mars 1999, et d'une circulaire, le 10 juin 1999. Le dispositif d'impayés d'eau a fait l'objet d'une convention nationale le 28 avril 2000, entre l'Etat, le syndicat des distributeurs d'eau, l'Association des maires de France et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, ainsi que d'une circulaire, le 6 juin 2000. L'Etat contribue au dispositif solidarité eau à hauteur de 30 millions de francs par an. Dans les trois cas, une personne démunie ayant à faire face à des impayés qu'elle ne peut honorer (consommation et taxes comprises) saisit une commission ad hoc qui examine son dossier. L'accès au service lui est maintenu jusqu'à ce que la commission se prononce, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée. Il apparaît que ce dispositif répond en définitive au souci exprimé par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18217

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4378

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1948